

RF
Prades

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/12/2023
066-246600415-DE_090_2023-DE



**CONVENTION FINANCIERE POUR LA PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'AIRE
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE THUIR
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT**

RF
Prades

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 14/12/2023
066-246600415-DE_090_2023-DE

Entre :

La Communauté de Communes des Aspres représentée par René OLIVE, président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2023, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2023, ci-après dénommée « la CCA »,

D'une part,

Et

La communauté de Communes du Roussillon Conflent, représentée par Marc BIANCHINI, président, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du xxx/xxx/2023, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2023, ci-après dénommée « la CCRC »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson ;

Vu l'arrêté conjoint de la présidente du conseil départemental et du préfet le 21/06/2021 (publié au recueil des actes administratifs le 22/06/2021) portant schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2021-2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Roussillon Conflent notamment en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le Préfet du Département et le Conseil Départemental se sont engagés avec les intercommunalités sur le nouveau schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 ;

Considérant que dans le cadre de ce schéma, une des prescriptions obligatoires de la CCRC est la participation au fonctionnement de l'aire permanente d'accueil (APA) de Thuir gérée par la CCA ;

Considérant que la participation au fonctionnement de l'aire permanente d'accueil (APA) de Thuir gérée par la CCA est définie par l'arrêté conjoint du 21/06/2021 comme une contribution au reste à charge ;

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer à l'année les modalités de financement sur le reste à charge au titre du fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage implantée sur la commune de Thuir.

RF
Prades

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/12/2023
066-246600415-DE_090_2023-DE

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur le reste à charge des dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage des Aspres sur la commune de Thuir. Il a été convenu que le reste à charge de l'aire d'accueil la charge soit divisée par 3 à savoir entre les 3 Communautés de Communes : CC de Roussillon Conflent, CCV et CC des Aspres.

ARTICLE 3 : Montant

La Communauté de Communes Roussillon Conflent s'engage à reverser un montant annuel maximum de 13 000 € correspondant au tiers du financement du reste à charge des dépenses de fonctionnement toutes taxes comprises, amortissement des immobilisations amortissables inclus.

Une augmentation de 10% sera possible sans nécessité d'avenant.

Les dépenses d'investissement engagées après réception des travaux en cours faisant l'objet de marchés antérieurs à la présente convention, et non amortissables, seront remboursables annuellement à hauteur d'un tiers du reste à charge hors taxes / 15 annuités, subventions éventuelles déduites.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement à la Communauté de Communes des Aspres sera annuel. Il sera établi sur la base des justificatifs annuels faisant un état des dépenses mandatées et recettes perçues dans l'année.

Ainsi, au plus tard le 31 décembre de chaque année, la Communauté de Communes reversera la somme dite. Le reversement sera imputé en section de fonctionnement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait à xxxx, le xx/xx/2023, en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté de communes Roussillon Conflent, Le président, Monsieur Marc BIANCHINI

Pour la communauté de communes des Aspres, Le Président, Monsieur René OLIVE

RF
Prades

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 14/12/2023
066-246600415-DE_090_2023-DE